

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2008 N°13 /  
4 septembre 2008

- Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature  
DR Nord-Pas-de-Calais
- Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant subdélégation de signature  
DR Nord-Pas-de-Calais

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION DU - 1 SEP. 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

**M. Jean-Pierre Defresne, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 nommant M. Jean-Pierre Defresne, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Defresne, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
  - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
  - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
  - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
  - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **1 SEP. 2008**

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU - 1 SEP. 2008**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Jean-Pierre Defresne, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de la navigation du**  
**Nord-Pas-de-Calais**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision 7 juillet 2008 du portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 nommant M. Jean-Pierre Defresne, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre Defresne, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 1 SEP. 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux